### Article 13 - Accès à la justice

#### Question 12 : Donner des renseignements sur les mesures prises aux niveaux fédéral, régional et communautaire pour : a) Former régulièrement le personnel du secteur judiciaire, dont les avocats, les procureurs, les juges et les employés des tribunaux, aux droits des personnes handicapées et à l’approche du handicap fondée sur les droits de l’homme

L'accès à la justice de manière égale est un droit fondamental. Cela concerne tous les aspects de l’appareil judiciaire, depuis les services de police jusqu’aux tribunaux, en ce compris les avocats. personnes en situation de handicap. Souvent, les personnes en situation de handicap n'entament même pas de procédure parce qu'elles ne comprennent pas comment y parvenir. Cela est dû à la complexité des lois et des règlements et au manque d'informations accessibles à leur sujet. Ne pas faire valoir ses droits ici est grave.

Les droits des personnes en situation de handicap devrait faire partie de la formation de base de tous les métiers concernés.

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) demande à la police et à la justice, à la profession juridique et au pouvoir judiciaire de former les personnes travaillant pour ces organismes aux droits des personnes en situation de handicap, de manière standard et récurrente. Les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent devraient être impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces formations. De même, pour accroître la participation des personnes aux procédures d'objection et aux procédures de plainte en cas de soins forcés ou obligatoires, les personnes en situation de handicap devraient être impliquées dans l'élaboration de ces procédures.

Actuellement, la justice belge est confrontée à un arriéré judiciaire considérable. Dans le même temps, elle subit des diminutions régulières de budget. Ainsi, selon le Conseil Supérieur de la Justice, il manque 54 juges et 110 greffiers en Belgique en 2018[[1]](#footnote-1).

Il est donc difficile pour la justice de remplir ses devoirs en matière d’accès égal de toutes et tous à la justice. Pour autant, les personnes en situation de handicap n’ont pas à pâtir des choix politiques qui sous-tendent cet état de fait.

Le BDF considère que l’accès à la justice pour toutes et tous justifie un refinancement prioritaire du secteur.

#### Question 12 : Donner des renseignements sur les mesures prises aux niveaux fédéral, régional et communautaire pour : (b) évaluer les besoins individuels et fournir un soutien personnalisé aux détenus handicapés, et veiller à ce que les informations pertinentes leur soient accessibles afin qu'ils puissent participer aux procédures judiciaires ;

La réponse de l’Etat belge à cette question est assez complète. Cependant, elle ne répond pas aux questions concernant l’engorgement de la justice.

La plupart des prisons sont très anciennes, ce qui signifie qu'elles ne sont pas adaptées aux normes contemporaines, par exemple en termes d'hygiène et de salubrité. De plus, en raison du grand nombre de détenus, la capacité maximale des prisons n'est pas toujours respectée et, par conséquent, un certain nombre de prisons souffrent de surpopulation.

Trop souvent, il n'y a pas assez de locaux disponibles pour organiser une offre d’ enseignement ou de thérapie, par exemple ou il n'y a pas assez de gardiens pour conduire les détenus à l'endroit de la prison où l'offre aura lieu.

En outre, au cours de la dernière législature, la Direction générale des Etablissements pénitentiaires (DG EPI) a été chargée de réaliser des économies substantielles sur les frais de personnel.

L’accès à la justice doit être basé sur le principe de solidarité :

* Il doit être aisé tant d’un point de vue financier qu’administratif!
* L’aide juridique doit être réformée, mais pas au détriment du justiciable en situation de handicap, notamment en le sollicitant pour financer le système!

##### Des pistes positives

Le BDF constate également des tendances positives et des efforts de la part des gouvernements :

* de moins en moins d'internés restent en prison grâce à l'ouverture de deux centres de psychiatrie légale (en 2015 à Gand et en 2018 à Anvers) pour un total de 446 internés. D'ici 2025, il devrait y avoir un troisième centre psychiatrique forensique à Alost pour 120 internés supplémentaires.
* La loi du 23 mars 2019 relative à l'organisation des services pénitentiaires et au statut du personnel pénitentiaire consacre le principe de différenciation des emplois. Son entrée en vigueur entraînera une distinction entre les personnels chargés de la garde des détenus et de la sécurisation des bâtiments et leurs collègues amenés à surveiller les détenus. Un tel système de garde dite froide et chaude est déjà utilisé dans d'autres pays européens (par exemple en Ecosse et aux Pays-Bas) et offre de nombreuses possibilités d'améliorer la coopération avec les prestataires d'aide et de services. Par exemple, les agents chargés de conseiller les détenus pourront leur fournir des informations ciblées sur les offres existantes et les orienter vers les prestataires d'aide et de services. En effet, ils seront plus proches du détenu, le verront dans son fonctionnement quotidien, entendront et verront des signaux, etc.
* Enfin, en 2018, un groupe de travail a commencé à travailler sur un plan stratégique pour une réforme progressive des soins de santé pénitentiaires. Mandatés par la Conférence interministérielle de la santé publique en mars 2018, plusieurs groupes de travail se sont penchés sur la manière dont les soins de santé devraient se présenter de manière optimale à l'intérieur des murs et s'inscrire au mieux dans les compétences flamandes et fédérales.

##### La fracture numérique en prison

En outre, il est également très important dans les prisons de réduire le risque que les détenus prennent du retard en termes de culture numérique. Toutefois, pour des raisons évidentes de sécurité, la DG IMA a raison d'être très prudente quant à l'introduction de ces développements numériques dans les prisons. Il est essentiel de trouver le bon équilibre. L'attention portée à l'accessibilité de l'aide et des services et l'abaissement des seuils (également en termes d'alphabétisation et de langue) sont des points importants pour l'avenir.

##### Utilisation des langues nationales :

Parmi les besoins individuels, il y a l’emploi des langues nationales. L’existence de trois communautés linguistiques en Belgique est une réalité que l’Etat semble éternellement incapable d’intégrer de manière complète et efficace.

L’arrêt de la Cour européenne de justice concernant le cas de M. Rooman est important à ce titre[[2]](#footnote-2). « Case-Law de la court européenne des droits humains sur les lois en matière de handicap.

M. Rooman est germanophone. M. Rooman a été placé en détention psychiatrique en régime francophone pendant 13 ans, sans possibilité de traitement en allemand. Il a introduit un recours sur base du non respect des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l’homme.

La Convention européenne ne garanti pas le traitement des détenus dans leur propre langue. Mais le principe général est que recevoir un traitement individualisé et approprié est essentiel. La Commission de protection sociale (Social Protection Board) a confirmé son droit d’être entendu et compris en allemand, langue nationale en Belgique.

Pour la période 2004-2017, le jugement constate la violation des art. 3 et 5. Après 2017, la Cour constate que les autorités ont fait des efforts significatifs pour garantir au plaignant un traitement cohérent et adapté à sa situation. Il n’y a plus de violation des articles 3 ou 5. [[3]](#footnote-3)

Ceci constitue un cas de jurisprudence utile en la matière et donc un exemple de bonne pratique. Le BDF attend de la Belgique qu’elle mette tout en œuvre à l’avenir pour se conformer au droits des personnes quant à l’usage de la langue en cas de nécessité d’un traitement en détention. Le raisonnement vaut aussi pour le recours à la langue de signes

##### En Région flamande

Le décret actuel du gouvernement flamand précise quelles personnes en situation de handicap bénéficient d'une aide et de services spécifiques. Il a été étendu aux personnes en situation de handicap qui séjournent en prison en tant que détenus, y compris les personnes internées. Dans la pratique, toutefois, il y a un manque de personnel et de ressources pour appliquer pleinement cette mesure.

Des recherches récentes menées dans les prisons flamandes montrent[[4]](#footnote-4) que près de la moitié des détenus ont reçu un diagnostic formel de trouble psychiatrique (par exemple, lié à une substance, dépressif ou développemental) à un moment ou à un autre de leur vie. Environ 40 % ont déclaré[[5]](#footnote-5) avoir également reçu un traitement psychiatrique avant leur détention et une personne sur dix a déclaré avoir fréquemment recours à des services de santé mentale à l'extérieur de la prison.

En revanche, les détenus en situation de handicap intellectuel léger constituent un groupe dont on parle moins. Cependant, la recherche montre une forte prévalence de ce groupe (jusqu'à 30-40% de l'ensemble de la population).[[6]](#footnote-6) Là encore, les personnes et les ressources manquent. Le BDF demande instamment ces détenus bénéficient d'une assistance et de plans de soutien plus individualisés.

#### Question 12 : Donner des renseignements sur les mesures prises aux niveaux fédéral, régional et communautaire pour : (c) Prévoir des aménagements procéduraux pour les personnes handicapées dans les procédures judiciaires. Veuillez fournir des informations sur le nombre d'interprètes en langue des signes disponibles, l'accessibilité physique des bâtiments judiciaires et la disponibilité des informations officielles dans des formats accessibles, notamment en braille et en lecture facile.

Les personnes en situation de handicap doivent avoir le même accès au système judiciaire que les personnes qui ne sont pas en situation de handicap. Comme il s'agit d'aménagements raisonnables, ils ne devraient pas supporter de coûts supplémentaires dans le cadre du système judiciaire . Le BDF demande que l’ensemble des rouages du système judiciaire soient accessibles, y compris la mise à disposition d’interprètes, d’interprètes en langues des signes, de documents en braille ou en « facile à lire ». Ces aménagements soient fournis par défaut sans coût supplémentaire pour l’intéressé.

##### Réforme de l’aide juridique gratuite

Avant la réforme de l'aide juridique gratuite, les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenu avaient automatiquement droit à une aide juridique gratuite.

Depuis la réforme, la loi stipule ce qui suit : "le bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenu pour personnes en situation de handicap qui est réputé, jusqu'à preuve du contraire, ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants peut bénéficier d'une assistance juridique, totale ou partielle, gratuite". Actuellement, c'est donc la personne handicapée qui doit prouver qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants.

L'allocation d'intégration est incluse dans le calcul du revenu, alors qu'il s'agit d'une allocation destinée à compenser le manque d'autonomie et les coûts liés au handicap et non d'un revenu en tant que tel.

Auparavant, l'état d'indigence était automatiquement présumé par le simple fait qu'une personne bénéficiait de l'allocation de remplacement de revenus. Aujourd'hui, une personne handicapée doit déjà être dans une situation d'extrême indigence pour pouvoir demander un avocat Pro Deo... Le cumul de ces prestations constitue une véritable barrière à l'accès à la justice. Le BDF demande que les bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes en situation de handicap d'office puissent faire appel à un avocat Pro Deo afin que leurs droits soient également garantis.

1. CLEMENT (Ch.) et HOUGARDY (A.), *La justice manque cruellement de moyen et de personnel*, dans *RTL Info*, 22/01/2019, [https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-justice-manque-cruellement-de-moyens-et-de-personnel-voici-les-consequences-concretes-a-namur-989103.aspx" \h](https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-justice-manque-cruellement-de-moyens-et-de-personnel-voici-les-consequences-concretes-a-namur-989103.aspx%22%20/h) [↑](#footnote-ref-1)
2. Court européenne des droits de l’homme en matière de loi sur le handicap, Rooman versus Belgium, Grande chambre n° 18052/11, 31 Janvier 2019. [↑](#footnote-ref-2)
3. WITTMANN-PURI (S.), *Recent case-law of the European Court of Human Rights on disability law, PowerPoint presentation*, in *ERA, Annual Conference on the rights of persons with disabilities 2020, Access to Justice*, Online, 21-23 Octobre 2020. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les prisons belges : Situation actuelle et scénarios futurs - Synthèse. Recherche sur les services de santé (HSR). Bruxelles : Centre de connaissances des soins de santé fédéraux (KCE). Rapports KCE 293As. [↑](#footnote-ref-4)
5. Favril, L., Vander Laenen, F., & Audenaert, K. (2017). Comportement suicidaire chez les détenus en Flandre : prévalence et association avec la détresse psychologique. Tijdschrift voor Psychiatrie, 59(4), 203-211. [↑](#footnote-ref-5)
6. Uyttersprot, C., & Vandevelde, S. (2019). Les personnes avec une déficience intellectuelle en prison : l'importance du dépistage pour un traitement et un soutien appropriés. Fatik, 36(162), 17-24. [↑](#footnote-ref-6)